



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France, après examen au cas par cas,
sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées
d'Oisy-le-Verger (62)**

n°GARANCE 2021-5434

Décision après examen au cas par cas

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 24 août 2021, en présence de Christophe Bacholle, Patricia Corrèze-Lénée, Philippe Ducrocq et Pierre Noualhaguet,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée par le SIDEN SIAN, le 23 juin 2021 relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées d'Oisy-le-Verger (62) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 15 juillet 2021 ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 24 août 2021 ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Oisy-le-Verger prévoit de classer en assainissement collectif la partie agglomérée du bourg, concernant 543 logements et en assainissement non collectif les habitations localisées en dehors du centre bourg, concernant 10 logements ;

Considérant que le territoire communal d'Oisy-le-Verger comprend des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 n° 310007251 « Marais d'Arleux, de Palluel, de Saudemont, d'Écourt Saint-Quentin, de Rumaucourt et d'Oisy-le-Verger », n° 310013261 « Marais d'Aubigny et de Brunemont », n° 310014512 « Bois du Quesnoy à Oisy-le-Verger » et de type 2 n° 310007249 « Le complexe écologique de la vallée de la Sensée », des continuités écologiques et des zones humides qui sont situées en dehors du centre du village et sont donc évitées par le réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que le périmètre du zonage collectif intercepte le périmètre rapproché de protection du captage d'alimentation d'eau potable communal et que les impacts sont limités, car la parcelle concernée est déjà urbanisée ;

Considérant que la canalisation d'eau usée traverse une partie du périmètre rapproché du captage et qu'il conviendra de la sécuriser afin d'éviter tout risque de fuite accidentelle ;

Considérant que la station d'épuration de Marquion est conforme et pourra traiter les effluents supplémentaires liés à l'extension du réseau d'assainissement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

La décision de tacite soumission du 24 août 2021 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2

En application, des dispositions du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées d'Oisy-le-Verger (62), présentée par le SIDEN SIAN, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 24 août 2021

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Sa présidente



Patricia CORRÈZE-LÉNÉE

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

Une décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.